

ACTE D'ANNULATION AMIABLE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre :

1. **Monsieur Pierre-Emmanuel Faure**, né le 20 décembre 1964 à Montpellier (Hérault), de nationalité française, demeurant 45 Rue du Petit Phare à Larmor Plage (Morbihan) ;
2. **Madame Catherine Faure**, née Destarac le 13 février 1966 à Lorient (Morbihan), de nationalité française, demeurant 45 Rue du Petit Phare à Larmor Plage (Morbihan) ;

Mariés sous le régime de la communauté universelle suite à un jugement d'homologation du TGI de Lorient du 15 mai 2008 modifiant le régime matrimonial de séparation de biens pure et simple adopté aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Cozigou notaire à Lorient (Morbihan) le 9 mars 1991 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Montpellier (Hérault) le 10 mai 1991.

Ci-après désignés ensemble les « **Cédants** » ou individuellement un « **Cédant** »
D'autre part,

Et :

3. **Peffi** société à responsabilité limitée au capital de 2.596.725 euros, dont le siège social est sis 45 Rue du Petit Phare à Larmor Plage (Morbihan), identifiée sous le n°493 792 972 RCS Lorient, représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel Faure, gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** »,
D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

En présence de :

4. **4 MA Kerhoas**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 45 Rue du Petit Phare à Larmor Plage (Morbihan), identifiée sous le n°849 610 191 RCS Lorient, représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel Faure, gérant dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désignée la « **Société** ».

Etant préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

- A. La Société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2019, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient le 1^{er} avril 2019 sous le n°849 610 191 RCS Lorient.

Les cent (100) parts sociales, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, composant le capital social de la Société, étaient initialement réparties comme suit entre les associés :

Associés	Nombre de parts
Monsieur Pierre-Emmanuel Faure	50 parts numérotées de 1 à 50 inclus
Madame Catherine Faure	50 parts numérotées de 51 à 100 inclus
TOTAL	100 parts

- B. Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Anne Boucher, Notaire à Lorient (Morbihan) en date du 24 décembre 2019, les Cédants ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à leurs enfants, Madame Marine Faure et Monsieur Mathieu Faure, de la nue-propriété des cent (100) parts sociales composant le capital de la Société (la « **Donation** »).

Consécutivement à la Donation, les cent (100) parts sociales, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, composant le capital social de la Société étaient réparties comme suit entre les associés :

Associés	Usufruit	Nue-Propriété
Monsieur Pierre-Emmanuel Faure	50 parts (US) numérotées de 1 à 50 inclus	
Madame Catherine Faure	50 parts (US) numérotées de 51 à 100 inclus	
Monsieur Mathieu Faure		50 parts (NP) numérotées de 1 à 50 inclus
Madame Marine Faure		50 parts (NP) numérotées de 51 à 100 inclus
TOTAL	100 parts en pleine propriété	

À compter de la Donation, les Cédants ne conservaient plus que l'usufruit desdites parts sociales, la nue-propriété ayant été transmise aux donataires susnommés.

Il est rappelé que, nonobstant l'absence de formalités de publicité de la Donation au RCS, celle-ci a produit transfert de propriété entre les parties à la date de l'acte

- C. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2025, enregistré le 31 mars 2025 au SPFE de Vannes 1 (dossier 2025 00015827, référence 5604P01 2025 A 01331), les Cédants ont cédé au Cessionnaire la pleine propriété des **cinq (5) parts sociales numérotées de 48 à 52 inclus** dans le capital de la Société (les « **Parts** »), moyennant leur valeur nominale, soit un prix net, global et forfaitaire de cinquante (50) euros (la « **Cession** »).

Les formalités consécutives à la Cession ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient le 10 juin 2025.

- D. La validité de la Cession supposait que les Cédants soient titulaires des Parts cédées à la date de la Cession. Or les Parties reconnaissent qu'à cette date, les Cédants ne détenaient plus la pleine propriété des Parts, celles-ci ayant fait l'objet d'un démembrement lors de la Donation en date du 24 décembre 2019.

La Cession se trouve en conséquence entachée de nullité, en application de l'article 1178 alinéa 1 du Code civil.

- E. Les Parties sont donc convenues, par les présentes (la « **Convention** ») de constater l'annulation amiable de la Cession.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet :

- de rappeler les circonstances dans lesquelles est intervenue la Cession au profit du Cessionnaire,
- de constater l'absence de validité de la Cession, pour défaut de propriété en pleine propriété des Cédants sur les Parts cédées,
- d'annuler purement et simplement la Cession, avec effet rétroactif à la date de sa signature,
- d'organiser les conséquences de cette annulation, notamment quant à la répartition du capital social de la Société et à l'actualisation des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Annulation amiable de la Cession

Les Parties conviennent d'annuler amiablement la Cession, en application des dispositions de l'article 1178 du Code civil.

Conformément à l'alinéa 2 dudit article, la Cession est frappée de nullité ab initio et est juridiquement réputée n'avoir jamais existé.

L'annulation ainsi convenue emporte anéantissement rétroactif de tous les effets produits par la Cession dans les rapports entre les Parties comme à l'égard de la Société.

Toutes les conséquences juridiques, économiques et comptables attachées à la Cession sont donc réputées n'avoir jamais été produites.

Les Parties déclarent et conviennent :

- qu'elles ne se prévaudront plus de la Cession,
- qu'elles renoncent réciproquement à toute action, réclamation ou recours qu'elles pourraient être tentées d'exercer, directement ou indirectement, sur le fondement de la Cession ou de son annulation,
- que la Convention purge tout litige potentiel entre elles à ce titre.

3. Répartition des parts sociales consécutivement à l'annulation de la Cession

Par suite de la présente annulation, les Parties conviennent que la répartition des parts sociales de la Société doit être réputée identique à celle existant immédiatement après la Donation, savoir :

Associés	Usufruit	Nue-Propriété
Monsieur Pierre-Emmanuel Faure	50 parts (US) numérotées de 1 à 50 inclus	
Madame Catherine Faure	50 parts (US) numérotées de 51 à 100 inclus	
Monsieur Mathieu Faure		50 parts (NP) numérotées de 1 à 50 inclus
Madame Marine Faure		50 parts (NP) numérotées de 51 à 100 inclus
TOTAL	100 parts en pleine propriété	

Le Cessionnaire reconnaît ne détenir aucune part sociale, en nue-propriété comme en usufruit, dans le capital de la Société.

4. Restitution du Prix

Les Cédants restituent ce jour au Cessionnaire, au moyen de virements bancaires, le prix initialement perçu par eux, d'un montant total de cinquante (50) euros, soit :

- Monsieur Pierre-Emmanuel Faure, la somme de trente (30) euros ;
- Madame Catherine Faure, la somme de vingt (20) euros.

Le Cessionnaire reconnaît ces versements et en consent aux Cédants bonne et définitive quittance.

5. Restitution des fruits

Le Cessionnaire déclare expressément n'avoir perçu aucun fruit ni aucune valeur de jouissance depuis la date de la Cession (dividende, distribution, avantage, etc...).

6. Avances financières réalisées par le Cessionnaire au profit de la Société

Le cas échéant, les Parties conviennent que :

- Les avances en compte courant réalisées par le Cessionnaire au profit de la Société demeurent valablement dues,
- et seront, le cas échéant, requalifiées en prêt consenti par le Cessionnaire à la Société, sans préjudice de leur exigibilité et des éventuels intérêts convenus,
- la qualité d'associé n'étant pas une condition de validité d'un prêt accordé par un tiers à la Société.

7. Déclarations

7.1. Chacun des Cédants déclare respectivement :

- qu'il a la pleine capacité juridique et notamment qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- que son état civil est bien celui indiqué en tête de la Convention ;
- qu'il a la nationalité française et qu'il a la qualité de résident de France.

7.2. De son côté, le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique et notamment qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou dans un état susceptible de conduire à la cessation des paiements ;
- que son représentant légal dispose de tous les pouvoirs aux fins de conclusion de la Convention ;
- qu'il est soumis au droit français et qu'il a son siège social en France.

8. Déclarations fiscales

8.1. Enregistrement

Les Parties conviennent de ne pas enregistrer la Convention.

8.2. Plus-values

Les Cédants déclarent que la Cession des Parts n'a dégagé aucune plus-value taxable.

9. **Formalités de publicité - Pouvoirs**

Aux fins d'opposabilité à la Société et aux tiers, l'annulation de la Cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient.

La Société déclare, en tant que de besoin, considérer la Convention que lui étant valablement signifie au sens des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies de la Convention en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

10. **Frais, droits et honoraires**

Le coût des modifications statutaires (frais, droits et honoraires) résultant des présentes sera à la charge de la Société.

11. **Droit applicable – Contestations**

11.1. La Convention est pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumise à la loi française.

11.2. Les Parties s'efforceront de régler tout différend relatif au présent acte de manière amiable, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de l'acte présentement signé.

C'est pourquoi, avant la mise en œuvre de toute instance judiciaire, elles s'engagent à se réunir pour tenter de trouver un accord. Elles pourront, pour ce faire, être assistées de leur(s) conseil(s) respectif(s).

En cas d'échec de cette phase amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent.

11.3. Chacune des Parties déclare respectivement élire domicile, pour les besoins de la Convention et de ses suites, à son domicile indiqué en tête des présentes.

12. **Signature électronique**

12.1. **Procédé de signature électronique**

La signature de la Convention intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « **Solution DocuSign** ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« **DocuSign** »).

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe la Convention au moyen de la Solution DocuSign.

12.2. **Convention sur la preuve**

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de la Convention et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage de la Convention et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique de la Convention selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de la Convention (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect de la Convention et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature de la Convention sera réputée être le 5 décembre 2025, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Signé électroniquement, le **5 décembre 2025**.

Monsieur Pierre-Emmanuel Faure

DocuSigned by:
PIERRE-EMMANUEL FAURE
A5BA564550884A6...

Peffi

Représentée par Pierre-Emmanuel Faure

DocuSigned by:
PIERRE-EMMANUEL FAURE
A5BA564550884A6...

Madame Catherine Faure

Signé par :
Catherine FAURE
376F21DAE1EC417...

4 MA Kerhoas

Représentée par Pierre-Emmanuel Faure

« *Lu et approuvé* »

DocuSigned by:
PIERRE-EMMANUEL FAURE
A5BA564550884A6...